

The Pre-Trial Judge**Le Juge de la mise en état****LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT****Affaire n° :** **STL-11-01/I/PTJ****Le Juge de la mise en état :** **M. le Juge Daniel Fransen****Le Greffier :** **M. Herman von Hebel****Date :** **le 10 janvier 2012****Original :** **Français****Type de document :** **Public**

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS
D'EXPURGATION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN EXÉCUTION DE
L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 2011**

Bureau du Procureur :
M. Daniel A. Bellemare, MSM, c.r.**Bureau de la Défense :**
M. François Roux

1. VU l' « Ordonnance relative à la publicité des soumissions du Procureur concernant l'affaire *Ayyash et al.* » du 6 décembre 2011 (l' « Ordonnance ») ordonnant notamment au Procureur de rendre public certains documents relatifs à l'examen des actes d'accusation déposés par le Procureur dans le cadre de l'affaire *Ayyash et al.* depuis le 17 janvier 2011¹ ;
2. VU la requête du Procureur du 4 janvier 2012 déposée en exécution de l'Ordonnance (la « Requête ») demandant notamment au Juge de la mise en état de se prononcer sur les expurgations de certains documents annexés à la Requête² ;
3. ATTENDU qu'avant de se prononcer sur la Requête, le Procureur prie le Juge de la mise en état de saisir la Section d'appui aux victimes et aux témoins (la « SAVT ») aux fins qu'elle l'assiste dans l'évaluation des risques qui résulteraient de la divulgation au public, sans expurgation, des documents annexés à la Requête et, le cas échéant, qu'elle lui propose davantage d'expurgations³ ;
4. ATTENDU que, comme précisé dans l'Ordonnance⁴ et rappelé à diverses reprises tant par la Chambre d'appel⁵ que le Juge de la mise en état⁶, il appartient au Procureur de recourir, le cas échéant, à la SAVT, préalablement au dépôt des documents concernés ;
5. ATTENDU que cette manière de procéder, conforme à l'esprit de l'article 50 du Règlement, est de nature à favoriser le déroulement rapide et efficace des procédures, en évitant des échanges sans fin entre le Juge de la mise en état, le Procureur et la SAVT ;
6. ATTENDU que, en effet, s'il incombaît au Juge de la mise en état de saisir la SAVT et de recueillir ses observations, il devrait ensuite transmettre celles-ci au Procureur pour avis, et, en cas de désaccord, revenir vers la SAVT et ainsi de suite ;

¹ Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, Ordonnance relative à la publicité des soumissions du Procureur concernant l'affaire *Ayyash et al.*, le 6 décembre 2011, Dispositif.

² Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, *Prosecutor's Request for the Pre-Trial Judge to Authorise Proposed Redactions and Order the Registry to Prepare these in the Translated Documents Pursuant to the Order of the Pre-Trial Judge dated 6 December 2011*, par. 25.

³ *Ibid.*, par. 22.

⁴ Ordonnance, par. 19.

⁵ Affaire n° CH/AC/2011/02, Ordonnance faisant droit en partie et rejetant en partie l'appel interjeté par le Procureur de la décision du Juge de la mise en état du 2 septembre 2011 ordonnant la communication de pièces, le 7 octobre 2011, par. 23, 28, 33 et 34.

⁶ Affaire n° CH/PTJ/2011/13, Décision relative à la requête urgente du 14 juillet 2011 du Procureur aux fins de suspension des effets de la décision du 6 juillet 2011 et aux requêtes complémentaires des 15 et 21 juillet 2011 du Procureur, le 21 juillet 2011, p. 6 et Dispositif ; Affaire n° CH/PTJ/2011/16, Ordonnance en exécution de la Décision de la Chambre d'appel du 7 octobre 2011, le 10 octobre 2011, par. 8 ; Affaire n° CH/PTJ/2011/18, Ordonnance portant calendrier en exécution de la Décision de la Chambre d'appel du 7 octobre 2011, le 21 octobre 2011, par. 10 et 21.

7. **ATTENDU** que, en conséquence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et de la diligence des procédures, et conformément à l'Ordonnance, le Procureur aurait dû solliciter l'avis de la SAVT avant de déposer la Requête ;

8. **ATTENDU** que, dans ces circonstances, la Requête doit être rejetée et qu'une nouvelle demande portant sur le même objet devra être déposée afin de satisfaire aux exigences de l'Ordonnance – avec, le cas échéant, de nouvelles propositions d'expurgation – après consultation de la SAVT par le Procureur ;

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT,

En application des articles 50 et 89, paragraphe B) du Règlement de procédure et de preuve et en application de l'Ordonnance,

REJETTE la Requête ;

ORDONNE au Procureur de déposer, après consultation de la SAVT, une nouvelle requête afin de satisfaire aux exigences de l'Ordonnance.

Fait en français.

Leidschendam, le 10 janvier 2012

